



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

Commission d'Organisation et
de Surveillance des Opérations
de Bourse – COSOB -

لجنة تنظيم عمليات البورصة ومراقبتها

Instruction COSOB n°24 – 08 du 27 novembre 2024 relative à l'investisseur qualifié

Art. 1^{er} — En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 61 du règlement COSOB n° 23-04 du 10 Rabie Ethani 1445 correspondant au 25 octobre 2023, portant règlement général de la bourse des valeurs mobilières, la présente instruction a pour objet de fixer le seuil de chiffre d'affaires ou de total du bilan général des sociétés et le seuil de la valeur totale portefeuille de valeurs mobilières ou de titres assimilés et des dépôts détenus par les personnes physiques, au-delà desquels ils sont considérés comme investisseurs qualifiés, ainsi que la procédure à suivre à cet effet.

Art. 02. – Est considéré comme investisseur qualifié :

- Toute société ou groupe de sociétés dont le total du bilan est égal ou supérieur à deux cent (200) millions de dinars ou le chiffre d'affaires annuel est égal ou supérieur à quatre cent (400) millions de dinars.
- Toute personne physique détenant, directement ou indirectement, un portefeuille de valeurs mobilières et titres assimilés et/ou des dépôts en espèce d'une valeur égale ou supérieure à (50) millions de dinars.

Art. 03. – Toute personne morale ou physique qui répond aux critères visés à l'article précédent, peut être reconnue en tant qu'investisseur qualifié, pour autant qu'elle le demande expressément à son intermédiaire en opérations de bourse.

L'intermédiaires en opérations de bourse met à la disposition de ses clients un modèle qu'ils peuvent utiliser pour soumettre une demande visant à être traité comme un investisseur qualifié. Le modèle de la demande comprend les conditions énoncées à l'article 02 et un avertissement sur les risques inhérents.



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

Commission d'Organisation et
de Surveillance des Opérations
de Bourse – COSOB -

لجنة تنظيم عمليات البورصة ومراقبتها

Art. 04. – Le client demandant à être traité comme un investisseur qualifié, doit fournir les documents suivants :

- dans le cas d'une personne physique, un document officiel d'identification du client et le cas échéant, du bénéficiaire effectif ainsi que le mandat de procuration.
- dans le cas d'une société, les statuts ou le registre de commerce de la société, un document officiel d'identification de la personne habilitée à agir au nom de celle-ci ainsi que le mandat d'habilitation ;
- le ou les documents justifiant que les conditions énoncées à l'article 02 ci-dessus sont réunies;
- la déclaration du client ou de son représentant habilité qui atteste que les informations fournies dans le cadre de la demande sont exactes et reflètent sa situation réelle le jour de la demande.

Art. 05. – L'intermédiaire en opérations de bourse prend toutes les mesures raisonnables pour vérifier que le client réunit les conditions énoncées à l'article 02 ci-dessus.

Art. 06. – L'intermédiaire en opérations de bourse tient et met à jour un registre des investisseurs qualifiés, en prenant toutes les mesures raisonnables pour vérifier que les personnes physiques et les sociétés qui y sont inscrites réunissent toujours les conditions énoncées à l'article 02 ci-dessus.

Art. 07. – La présente instruction entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Alger, le 27 novembre 2024

Le président

BOUZENADA Youcef